

## **POLITIQUE**

### **DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE**

*(Dernière mise à jour Juillet 2026)*

## Sommaire

|                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Introduction</b>                                                   | <b>3</b>  |
| 1.1. Objectifs                                                           | 3         |
| 1.2. Définitions                                                         | 3         |
| 1.3. Champ d'application                                                 | 6         |
| 1.4. Rôles et responsabilités                                            | 6         |
| <b>2. Les Alertes professionnelles et le Dispositif d'alerte interne</b> | <b>7</b>  |
| 2.1. Organigramme relatif au Dispositif d'alerte interne                 | 7         |
| 2.2. Quelles Alertes signaler ?                                          | 7         |
| 2.3. Qui peut lancer une Alerte ?                                        | 8         |
| 2.4. Contenu et langue de l'Alerte                                       | 8         |
| 2.5. Comment remonter une Alerte ?                                       | 9         |
| 2.6. Traitement des Alertes                                              | 11        |
| 2.6.1. Réception et recevabilité                                         | 11        |
| 2.6.2. Investigation                                                     | 12        |
| 2.6.3. Communication avec le Lanceur d'alerte – Clôture                  | 12        |
| <b>3. Principes généraux</b>                                             | <b>13</b> |
| 3.1. Généralités                                                         | 13        |
| 3.2. Protection du Lanceur d'alerte et des Facilitateurs                 | 13        |
| 3.3. Confidentialité                                                     | 14        |
| 3.4. Protection des données à caractère personnel                        | 15        |
| 3.4.1. Données à caractère personnel                                     | 15        |
| 3.4.2. Conservation des données à caractère personnel                    | 16        |
| 3.4.3. Transfert de données en dehors de l'Union Européenne              | 16        |
| 3.4.4. Droits des personnes                                              | 17        |
| <b>4. Compte-rendu au Comité de Conformité</b>                           | <b>18</b> |
| <b>5. Contacts</b>                                                       | <b>18</b> |
| <b>ANNEXE Liste des autorités externes nationales</b>                    | <b>19</b> |

## 1. Introduction

### 1.1. Objectifs

Conformément à ses valeurs – **le Respect des personnes, des lois et de l’environnement** – et dans le cadre de la mise en place de démarches cohérentes avec son Code d’éthique et son Code de conduite anti-corruption, Verallia a mis en place un **Dispositif d’Alerte professionnelle interne** afin de se conformer (i) aux dispositions du III de l’article 8 et de l’article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin 2 ») telle que modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 et son décret d’application<sup>1</sup>, à la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance, la directive européenne 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (ci-après ensemble la « Réglementation ») ainsi (ii) qu’au Code d’Ethique et au Code de conduite anti-corruption du Groupe Verallia.

Le Dispositif d’Alerte professionnelle permet à tout Collaborateur ou Partenaire de Verallia de signaler de bonne foi les faits susceptibles d’être contraires aux obligations légales et/ou au Code d’éthique et/ou au Code de conduite anti-corruption dans les conditions définies ci-dessous.

Verallia attend de ses Collaborateurs et de ses Partenaires d’agir conformément aux lois, aux codes, aux normes professionnelles, ainsi qu’aux directives, politiques et procédures applicables.

Ce Dispositif d’alerte interne fait partie intégrante du Programme de Conformité de Verallia.

### 1.2. Définitions

- **Alerte professionnelle /Alerte** : désigne tout signalement transmis par un Lanceur d’alerte, relatif à (i) une violation du Code d’éthique, du Code de conduite anti-corruption du Groupe Verallia(ii) une violation ou atteinte envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé, la sécurité des personnes ainsi qu’à l’environnement et plus généralement sur (ii) toute information portant sur un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l’intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d’une violation d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou autre pays dont la législation s’applique à Verallia, d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, du droit de l’Union européenne, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice pour l’intérêt général. Lorsque les informations n’ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le Lanceur d’alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.
- **Autorité** : désigne toute autorité nationale désignée pour recevoir, suivre et traiter des Signalement externes étant entendu que s’agissant de la France il s’agit (i) des autorités

---

<sup>1</sup> Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d’alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi no 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte.

expressément autorisées à recueillir et traiter une Alerte, (ii) du Défenseur des droits, (iii) de l'autorité judiciaire ou (iv) de l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union Européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2019. Les Autorités nationales compétentes figurent en Annexe du présent document.

- **Collaborateur** : désigne une personne physique, dirigeant ou membre du personnel d'une entité de Verallia, en poste ou dont la relation de travail s'est terminée, tel qu'un salarié (CDD et CDI), un apprenti, un stagiaire, ou candidat à un emploi au sein de Verallia lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de leur relation avec Verallia.
- **Direction Générale** : désigne le Directeur Général, le Directeur RSE & Juridique Groupe et le Directeur des Ressources Humaines Groupe.
- **Dispositif d'alerte** : désigne l'ensemble des canaux et mesures mis en place au sein de Verallia pour permettre le recueil et le traitement en interne des Alertes professionnelles conformément à la présente Politique Dispositif d'Alerte professionnelle. Trois canaux de remontée des Alertes sont mis à disposition des Collaborateurs et Partenaires : la Voie hiérarchique, la Plateforme et la Ligne Téléphonique. Le Dispositif d'alerte interne n'est qu'un moyen de signalement parmi d'autres.
- **Divulgestion** : désigne la mise à disposition d'une Alerte dans la sphère publique (ex. : publication par voie de presse, réseaux sociaux) effectuée par un Lanceur d'alerte dans le respect de la Réglementation.
- **Facilitateur** : désigne toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un Lanceur d'alerte à effectuer une Alerte ou une Divulgestion dans le respect de la Réglementation et dont l'aide devrait être confidentielle.
- **Groupe Verallia** : désigne Verallia S.A., de nationalité française, ainsi que toute société contrôlée<sup>2</sup> par Verallia S.A.
- **Lanceur d'alerte** : désigne tout Collaborateur ou Partenaire, personne physique, qui signale ou divulgue sans contrepartie financière directe et de bonne foi une Alerte.
- **Ligne Téléphonique** : désigne la ligne téléphonique mise en place par Verallia et opérée par le Prestataire permettant d'émettre une Alerte oralement. Le recours à la Ligne Téléphonique est facultatif.
- **Mesure de représailles** : désigne tout acte ou omission, direct ou indirect (en ce inclus toute menace ou tentative), qui intervient dans un contexte professionnel et qui est suscité

---

<sup>2</sup> Au sens de l'article [L. 233-3 du Code de commerce](#) de la République Française.

par une Alerte ou un Signalement externe ou une Divulgateion, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié au Lanceur d'alerte.

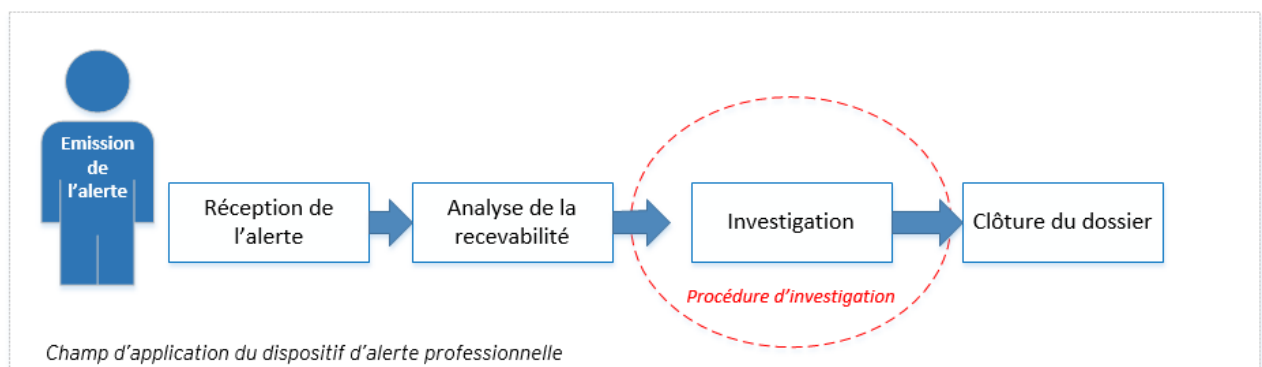
- **Partenaire** : désigne les actionnaires, associés, titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale d'une entité du Groupe Verallia, les membres des organes d'administration, direction ou surveillance, les collaborateurs extérieurs et occasionnels de Verallia (ex. consultants, commissaire aux comptes, agent etc), ainsi que les cocontractants d'une entité du Groupe Verallia (ex. clients, fournisseurs, prestataires de services etc), leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.
- **Personne en lien avec le Lanceur d'alerte** : désigne toute personne physique, en lien avec un Lanceur d'alerte (ex. collègues, proches), qui risque de faire l'objet de Mesures de représailles dans le cadre de ses activités professionnelles de la part de son employeur, de ses clients ou du destinataire de ses services.
- **Plateforme** : désigne l'outil du Prestataire retenu par Verallia permettant de recueillir par écrit, centraliser et traiter en interne une Alerte. Cette Plateforme vient en complément de la Ligne Téléphonique et de la Voie hiérarchique permettant également aux Collaborateurs et Partenaires d'émettre des Alertes lorsque cela est possible en vertu de la réglementation applicable. Le recours à la Plateforme par le Lanceur d'Alerte est facultatif.
- **Prestataire** : désigne le prestataire qui met à disposition de Verallia la Plateforme et fournit les services associés tels que par exemple la Ligne téléphonique.
- **Retour d'information** : désigne la communication au Lanceur d'Alerte d'informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi.
- **Signalement externe** : désigne le signalement d'une Alerte effectué par un Lanceur d'alerte auprès d'une Autorité compétente, dans le respect de la réglementation, soit après avoir effectué une Alerte auprès de Verallia, soit directement.
- **Traitement de l'Alerte** : désigne l'ensemble des phases de gestion des Alertes.
- **Voie hiérarchique** : désigne toute Alerte signalée par un Lanceur d'Alerte (i) à son supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou (ii) à son employeur ou (iii) au référent désigné par l'employeur (v) ou adressée par courrier à l'adresse indiquée à la partie 5 de ce document.

### 1.3. Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les Collaborateurs de Verallia (quel que soit leur rôle, position, département) et les Partenaires, et porte sur le recueil et traitement des Alertes professionnelles par Verallia et plus particulièrement sur leur :

- Emission ;
- Réception ;
- Analyse de la recevabilité ;
- Clôture des Alertes.

La procédure d'investigation des Alertes devant être suivie par les personnes en charge du traitement des Alertes pour le compte de Verallia fait l'objet d'un document distinct (Procédure d'Investigation) et n'est donc pas traitée par la présente Politique.



Le Dispositif d'alerte s'appuie sur les codes de la profession et les réglementations locales applicables et est imposé par la Réglementation.

Le Dispositif d'alerte implique la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dont les modalités sont décrites dans la présente politique à la partie 3.3 « *Protection des données à caractère personnel* ».

Cette politique ne s'applique pas aux Signalements externes et aux Divulgations qui peuvent être effectués par le Lanceur d'Alerte dans les conditions prévues par la Réglementation.

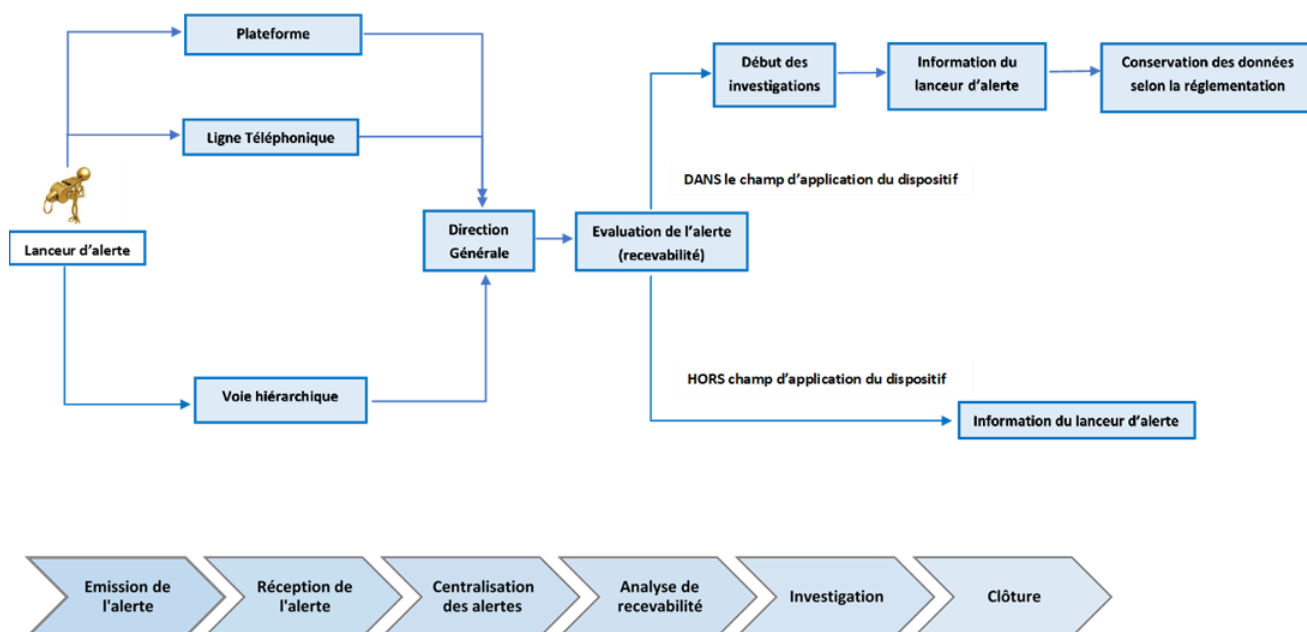
### 1.4. Rôles et responsabilités

La Direction Générale :

- Réceptionne et centralise les signalements conformément à l'article 2.6 ci-après ;
- Accuse par écrit réception de l'Alerte au Lanceur d'alerte dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette réception ;
- S'assure que le Comité de Triage réalise l'analyse de recevabilité de l'Alerte ;
- Supervise les Investigations, veille à ce que les règles soient respectées ;
- Assure le suivi des mesures prises suite à l'Investigation ;
- Mène régulièrement des actions de sensibilisation de manière à s'assurer que les valeurs de Verallia soient comprises et appliquées par tous les Collaborateurs et Partenaires.

## 2. Les Alertes professionnelles et le Dispositif d'alerte interne

### 2.1. Organigramme relatif au Dispositif d'alerte interne



### 2.2. Quelles Alertes signaler ?

Les Collaborateurs et Partenaires peuvent signaler toute information concernant :

- Une violation du Code d'éthique ou du Code de conduite anti-corruption de Verallia,;
- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou atteinte envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé, la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement
- Une violation ou tentative de dissimulations d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou autre pays dont la législation s'applique à Verallia ;
- Une violation ou tentative de dissimulations d'une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

A titre d'illustration, les Alertes peuvent concerner les thématiques suivantes : corruption, pratiques anticoncurrentielles, discriminations, fraude et harcèlement au travail, atteinte aux droits humains ou à la sécurité des personnes, atteinte à l'environnement.

Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou

de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus de la présente Politique.

### 2.3. Qui peut lancer une Alerte ?

Le Lanceur d'alerte doit être un Collaborateur ou un Partenaire de Verallia (comme défini dans la partie 1.2 « Définitions »).

En outre le Lanceur d'alerte doit :

- **Avoir obtenu directement ou indirectement les informations dans le cadre de ses activités professionnelles ou, lorsque ce n'est pas le cas, en avoir eu personnellement connaissance** : le Lanceur d'alerte estime d'une manière raisonnable que les informations qu'il signale sont susceptibles de constituer des informations pouvant être signalées (conformément à la définition à la partie 2.2).
- **Agir sans contrepartie financière directe** : le Lanceur d'alerte doit agir dans le but de défendre l'intérêt général et non pour son propre compte. L'Alerte ne peut avoir pour motivation de nuire à autrui.
- **Agir de bonne foi** : l'utilisation abusive du Dispositif d'alerte peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ou poursuites judiciaires. Toutefois, l'utilisation de bonne foi du Dispositif d'alerte, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur (ou les Facilitateurs ou Personnes en lien avec le Lanceur d'Alerte) à aucune Mesure de représailles.

L'utilisation du Dispositif d'alerte est un droit que les personnes concernées exercent librement, son recours reste facultatif. Dès lors, l'absence d'utilisation du Dispositif d'alerte n'entraînera aucune conséquence pour les Collaborateurs et Partenaires.

### 2.4. Contenu et langue de l'Alerte

De manière générale, et sous réserve de la réglementation localement applicable, l'Alerte peut être faite de manière anonyme ou non.

Cependant, sous réserve que cela ne soit pas interdit en vertu de la réglementation localement applicable, **Verallia encourage le Lanceur d'alerte à révéler son identité**. Cette dernière sera, en toute état cause, protégée et traitée de manière strictement confidentielle dans les conditions prévues à la partie 3.2 « Confidentialité ». Par exception, lorsque la gravité des faits est établie et que les faits sont suffisamment détaillés, le signalement peut être effectué de manière anonyme. Toutefois les signalements anonymes ne sont pas encouragés et ne permettent pas un traitement efficient de l'Alerte.

Par ailleurs, le Lanceur d'alerte est informé qu'en cas de signalement fait de manière anonyme, Verallia n'a pas l'obligation d'effectuer le Retour d'informations prévu à l'article 2.6.3 ci-après.

Les Lanceurs d'alerte sont invités à fournir les faits, informations et documents de nature à étayer leur signalement, quel que soit leur forme ou leur support. Ces données, qui doivent être en **lien direct avec l'objet du signalement**, peuvent être les suivantes :

- le motif du signalement ;
- l'identité des personnes visées ;
- tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer l'Alerte.

Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés doivent faire apparaître leur **caractère présumé**.

A cet égard, seuls seront pris en compte les signalements entrant strictement dans le périmètre couvert par le Dispositif d'alerte, formulés de manière objective, et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués.

Les Collaborateurs et Partenaires peuvent utiliser la langue de leur choix pour remonter une Alerte. A réception, l'Alerte pourra être traduite (en anglais), si nécessaire.

Hormis le cas où l'Alerte est anonyme, le Lanceur d'Alerte transmet en même temps que son alerte tout élément justifiant qu'il est bien un Collaborateur ou un Partenaire.

## 2.5. Comment remonter une Alerte ?

Chaque Collaborateur et Partenaire doit se sentir libre d'échanger sur les modalités d'émission de son Alerte, ainsi que sur son contenu.

Toute question en lien avec l'interprétation du périmètre du Dispositif d'alerte peut être discutée avec le Responsable des Ressources Humaines et/ou le Correspondant Conformité de l'entité Verallia employeur ou cocontractante.

Trois canaux de recueil interne des Alertes sont mis à disposition par Verallia (cf. partie 2.1 « *Organigramme* ») :

- **La Voie hiérarchique** : sous réserve que cela ne soit pas interdit en vertu de la réglementation localement applicable, l'Alerte peut être adressée (i) au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, du Lanceur d'Alerte, ou (ii) à l'entité Verallia employeur du Lanceur d'Alerte ou (iii) au référent désigné par celle-ci ou (iv) adressée par courrier à l'adresse indiquée à la partie 5 « *Contacts* » de ce document.
- **Plateforme** : l'Alerte peut également être remontée en utilisant l'outil web mis à disposition (par le Prestataire) à l'adresse : <https://verallia.integrityline.com/>
- **La Ligne Téléphonique** : L'Alerte peut être également faite oralement par le Lanceur d'Alerte en téléphonant gratuitement à un centre d'appel (géré par le Prestataire) dont les coordonnées sont disponibles sur la page d'accueil de la Plateforme. Les Alertes orales sont retranscrites de manière intégrale par écrit par le centre d'appel dans la Plateforme (à travers le formulaire).

Lorsqu'un signalement est recueilli oralement, le centre d'appel vérifie, sauf si le signalement est anonyme, que l'auteur du signalement est bien un Collaborateur ou Partenaire et que le signalement entre bien dans le périmètre du Dispositif d'alerte. A cette fin, Verallia peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

De son côté, le Lanceur d'alerte peut demander l'organisation d'une visioconférence ou d'une rencontre physique au choix du Lanceur d'alerte. Cette visioconférence ou cette rencontre téléphonique, sera organisée au plus tard vingt (20) jours ouvrés après réception de la demande. Toute Alerte recueillie dans ce cadre fait l'objet, avec l'accord du Lanceur d'Alerte, d'une retranscription sur la Plateforme.

Le Lanceur d'Alerte peut vérifier, rectifier et approuver la transcription de l'Alerte faite sur la Plateforme.

**Sous réserve du respect des règles impératives applicables localement**, il est rappelé que le Lanceur d'alerte dispose également des possibilités de signalement suivantes :

- Le Lanceur d'alerte peut faire un **Signalement externe**, soit directement auprès d'une Autorité soit après avoir effectué une Alerte auprès de Verallia.

Ce Signalement externe peut se faire auprès de (i) l'Autorité compétente, (ii) du Défenseur des droits, (iii) de l'autorité judiciaire, (iv) à une institution, à un organe ou organisme de l'Union Européenne compétent pour recueillir ce Signalement.

- Le Lanceur d'alerte peut faire une **Divulgation** lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - (i) après avoir effectué un Signalement externe (précédé ou non d'une Alerte auprès de Verallia), sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce Signalement externe à l'expiration du délai du Retour d'informations par l'Autorité<sup>3</sup> ou, lorsque le Défenseur des Droits, l'Autorité judiciaire ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union Européenne compétent a été saisie, à l'expiration d'un délai de six (6) mois<sup>4</sup>;
  - (ii) en cas de danger grave et imminent<sup>5</sup>;
  - (iii) Ou lorsque la saisine d'une Autorité ferait encourir au Lanceur d'Alerte un risque de Mesures de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si le Lanceur d'Alerte a des motifs sérieux

---

<sup>3</sup> 3 mois (à compter de l'accusé de réception du signalement par l'Autorité ou à défaut d'accusé de réception, à compter de l'expiration d'un délai de 7 jours ouvrés suivant le signalement) ou 6 mois si les circonstances le requièrent.

<sup>4</sup> A compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, à compter de l'expiration d'un délai de 7 jours ouvrés suivant le signalement.

<sup>5</sup> Cette condition ne s'applique cependant pas (i) au Lanceur d'alerte qui divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ou (ii) lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

de penser que l'Autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits<sup>6</sup>.

## 2.6. Traitement des Alertes

### 2.6.1. Réception et recevabilité

- **Centralisation des Alertes** : Indépendamment du moyen utilisé pour émettre une Alerte auprès de Verallia (Voie hiérarchique, Plateforme ou Ligne Téléphonique), tous les signalements sont remontés à la Direction Générale et sont traités avec la Plateforme :
  - Si une Alerte est remontée par la Voie hiérarchique, le destinataire de l'Alerte doit immédiatement saisir l'Alerte sur la Plateforme ; en cas de difficulté technique, il conviendra de remonter l'Alerte au Directeur RSE et juridique Groupe et le Responsable Conformité Groupe à l'adresse suivante : [compliance@verallia.com](mailto:compliance@verallia.com) ;
  - Si une Alerte vise un ou plusieurs membres de la Direction Générale et/ou un de ses actionnaires, le Lanceur d'alerte ou le destinataire de l'Alerte informe directement le Responsable Conformité Groupe.
- **Réception de l'Alerte** : Si une Alerte est lancée via la Plateforme ou la Ligne Téléphonique, un accusé réception est adressé via la Plateforme au Lanceur d'alerte. Si une Alerte est lancée via la Voie hiérarchique, un email de réception est envoyé par le Directeur RSE et Juridique Groupe ou le Responsable Conformité Groupe. Dans tous les cas, cet accusé de réception est adressé par écrit dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette réception. A cet égard, il est précisé que l'accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.
- **Recevabilité de l'Alerte** : Chaque Alerte donne lieu à une analyse préliminaire, traitée de manière confidentielle, afin de déterminer si l'Alerte entre dans les domaines présentés à la partie 2.2 « *Quelles Alertes signaler ?* ».
  - Les Alertes ne se rapportant pas aux domaines présentés à la partie 2.2 « *Quelles Alertes signaler ?* » ne peuvent pas être traitées dans le cadre du Dispositif d'alerte ; le Lanceur d'alerte sera informé et orienté vers la voie appropriée ;
  - Les Alertes entrant dans le périmètre du Dispositif seront traitées conformément à la présente Politique.

Le Lanceur d'alerte est informé des raisons pour lesquelles Verallia considère que l'Alerte n'est pas recevable. L'Alerte non-recevable est anonymisée sans délai.

---

<sup>6</sup> Cette condition ne s'applique cependant pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

### 2.6.2. Investigation

Si les faits signalés entrent dans le périmètre du Dispositif d'alerte, l'instruction de l'Alerte est réalisée selon des moyens (entretiens, recherches de données, etc.) qui peuvent varier selon le contexte et la nature du sujet.

Les Alertes sont traitées par les services internes de Verallia qui ont besoin d'en connaître, à savoir :

- le Comité de Triage, composé du Directeur Général Groupe, le Directeur RSE & Juridique Groupe, du Directeur des Ressources Humaines Groupe et du Responsable Conformité Groupe ;
- le Comité d'Investigation, composé du Responsable des Investigations et l'équipe d'investigation.
- le Comité Conformité Groupe (dans la mesure strictement nécessaire et proportionnée au regard de la justification de la communication).

Les responsables de l'investigation peuvent prendre contact avec l'entité Verallia locale concernée par les faits, et diverses personnes (salariés, clients, fournisseurs) afin d'obtenir les informations, les données et documents nécessaires au traitement de l'Alerte. Ils peuvent également faire appel à des experts internes et/ou externes à Verallia appropriés (Direction de l'audit interne, Direction des ressources humaines, avocats, expert-comptable, analystes etc.).

Pour tous ces contacts et ces communications, les informations relatives à l'existence et au contenu de l'Alerte ne sont communiquées que dans la limite du strict nécessaire.

Par ailleurs, les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés font apparaître leur caractère présumé. La personne visée par l'alerte bénéficie en effet pendant toute la durée des investigations de la **présomption d'innocence**.

### 2.6.3. Communication avec le Lanceur d'alerte – Clôture

Verallia met en œuvre tous les moyens nécessaires pour pouvoir traiter les Alertes dans des délais raisonnables, notamment par le biais d'échanges avec le Lanceur d'alerte pour l'obtention d'informations suffisantes afin d'étudier les faits.

Des informations supplémentaires ou des questions peuvent être posées au Lanceur d'alerte soit via la Plateforme, soit directement en communiquant avec le Lanceur d'alerte, avec son consentement.

Verallia fait un Retour d'informations au Lanceur d'alerte (notamment relativement à la clôture de l'instruction de l'Alerte) dans un délai raisonnable, n'excédant pas trois (3) mois à compter de l'accusé de réception de l'Alerte ou, à défaut d'accusé de réception, trois (3) mois à compter de l'expiration de la période de sept (7) jours ouvrés suivant l'Alerte. A ce titre, Verallia communique par écrit au Lanceur d'alerte des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitudes des allégations et, le cas échéant, remédier à

l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.  
Le Lanceur d'alerte est informé par écrit de la clôture de l'Alerte.

### 3. Principes généraux

#### 3.1. Généralités

En émettant une Alerte, les Collaborateurs et Partenaires de Verallia sont informés des principes décrits ci-dessous :

- Les Alertes font l'objet d'un reporting régulier au Comité Conformité ;
- Les Alertes sont traitées par les personnes désignées à cet effet. En toute hypothèse, ces personnes disposent de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions ;
- Le Dispositif d'alerte ne peut fonctionner qu'à partir d'informations communiquées de « bonne foi ».

#### 3.2. Protection du Lanceur d'alerte et des Facilitateurs

Il est rappelé au Lanceur d'alerte que, sous réserve de la réglementation localement applicable :

- Qu'il n'est **pas civilement responsable** des dommages causés du fait de son signalement ou sa divulgation dès lors que son signalement a été fait dans le respect des dispositions applicables et que le Lanceur d'alerte avait des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il y a procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.
- Qu'il n'est **pas responsable pénalement** en ce qui concerne l'obtention des informations qui sont signalées ou divulguées publiquement, ou l'accès à ces informations, à condition que cette obtention ou cet accès ne constitue pas, en vertu de la réglementation localement applicable une infraction pénale autonome. Au cas où cette obtention ou cet accès constitue une infraction pénale autonome, les règles de responsabilité pénale applicables localement s'appliquent<sup>7</sup>.
- Qu'il **ne peut faire l'objet de Mesure de représailles** pour avoir signalé ou divulgué des informations dans le respect de la Réglementation.

**Verallia ne tolère aucune forme de représailles, de menaces ou de tentative de recourir à ces mesures contre les Lanceurs d'alerte, tel que le harcèlement.**

---

<sup>7</sup> En droit français, en vertu de l'article 122-9 du Code pénal, « N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

N'est pas non plus pénalement responsable le lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Le présent article est également applicable au complice de ces infractions »

Les Facilitateurs ainsi que les Personnes en lien avec le Lanceur d'alerte et les entités juridiques contrôlées par le Lanceur d'alerte ou pour lesquelles il travaille, sont inclus dans la politique de non-représailles de Verallia et bénéficient des mêmes protections que le Lanceur d'alerte.

**Des procédures disciplinaires ou des sanctions civiles ou pénales peuvent être prises contre l'auteur de telles représailles ou contre toute personne qui ne respecte pas les droits du Lanceur d'alerte.**

### **3.3. Confidentialité**

Le Traitement de l'Alerte est réalisé en respectant **l'intégrité et la confidentialité** des informations recueillies dans une Alerte, notamment l'identité du Lanceur d'alerte, celle des personnes visées par l'Alerte et de tout tiers qui y est mentionné conformément à la loi applicable.

A cet égard :

- Les personnes désignées pour traiter les Alertes sont les personnes mentionnées à l'article 2.6.2 et 3.4.1 du présent document. L'accès aux informations recueillies dans le cadre de l'Alerte est interdite à toute personne non autorisée à en connaître.
- Toutes les personnes impliquées dans la gestion des Alertes sont astreintes à une obligation renforcée de confidentialité. Elles s'engagent notamment, à ne pas utiliser les données à des fins détournées, à respecter la durée de conservation limitée des données conformément à la loi applicable.
- Le Lanceur d'alerte est encouragé à s'identifier, mais son identité est traitée de façon confidentielle par l'organisation chargée de la gestion des Alertes ;
- Les éléments de nature à identifier le Lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci<sup>8</sup>.
- Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent pas être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'Alerte.

Dans les limites de leurs attributions, les personnes en charge de la Plateforme peuvent également accéder aux données aux fins d'administration de la Plateforme.

---

<sup>8</sup> Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des Alertes sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci (par exemple : agressions ou atteintes sexuelles infligés à un (i) mineur ou à (ii) une personne vulnérable (en raison d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, d'un état de grossesse)). Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

### 3.4. Protection des données à caractère personnel

#### 3.4.1. Données à caractère personnel

- Le Dispositif d'Alerte Professionnelle est mis en place par Verallia S.A. au sein du Groupe Verallia afin de répondre à ses obligations légales et dans l'intérêt légitime de Verallia de conduire ses activités de façon intègre et éthique s'agissant des faits relevant du Code d'éthique et du Code de conduite anti-corruption.
- **Catégories de données traitées via le Dispositif d'alerte** : Verallia s'engage à ne traiter que des données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Seules les catégories de données suivantes peuvent être traitées :
  - Identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'Alerte professionnelle ;
  - Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une Alerte et/ou cités dans l'Alerte;
  - Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'Alerte ;
  - Faits signalés ;
  - Eléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
  - Compte rendu des opérations de vérification ;
  - Suites données à l'Alerte.
- **Destinataires** : Outre les personnes habilitées à traiter les données dans le cadre de leur mission, Verallia S.A. peut communiquer des données :
  - A l'entité du Groupe Verallia concernée par les faits et/ou aux experts internes et/ou externes à Verallia (Direction des ressources humaines, Directeur de l'audit interne, avocats, expert-comptable, analystes etc.) auxquels Verallia S.A. peut faire appel pour les besoins du traitement de l'Alerte (investigation et/ou traitement des suites à donner à l'alerte).
  - Au (aux) prestataire(s) en charge de la fourniture et de l'exploitation de la Plateforme et de la Ligne Téléphonique.

Le cas échéant, les données peuvent être transmises à l'autorité judiciaire étant précisé que :

- Les éléments de nature à identifier le Lanceur d'alerte ne seront transmis à l'autorité judiciaire qu'avec le consentement du Lanceur d'alerte<sup>9</sup>,
- Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par une Alerte ne seront divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'Alerte.

---

<sup>9</sup> Sauf dans le cas prévu en note de bas de page n°8 ci-dessus.

- **Mesures de protection des données à caractère personnel** : Verallia S.A. prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation par Verallia SA.  
Dans ce cadre, les accès aux traitements de données via la Plateforme s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification. Ces accès sont enregistrés et leur régularité est contrôlée.

### 3.4.2. Conservation des données à caractère personnel

Dans le cadre du Dispositif :

- Les enregistrements, transcriptions et documents sont conservés le temps nécessaire au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent conformément aux réglementations applicables ainsi qu'aux règles et procédures Verallia en matière de protection et de conservation.
- Dans ce cadre, les données à caractère personnel sont conservées de la manière suivante :
  - Lorsqu'une Alerte est considérée comme n'entrant pas dans les domaines décrits dans la partie 2.2 « *Quelles alertes remonter ?* », l'Alerte est clôturée et les données la concernant sont anonymisées sans délai ;
  - Lorsqu'aucune suite n'est donnée à une Alerte, les données sont archivées après la clôture des vérifications selon les lois et règlements en vigueur jusqu'à acquisition de la prescription ou épuisement des voies de recours ou le cas échéant pour la durée nécessaire à d'éventuelles enquêtes complémentaires ou pour permettre à Verallia de répondre à ses obligations légales ou aux demandes des autorités;
  - Lorsque des suites sont données à l'Alerte (c'est-à-dire toute décision prise par Verallia pour tirer des conséquences de l'Alerte tels que plan d'action en interne, adoption ou modification des règles internes, réorganisation des opérations ou des services, prononcé d'une sanction mise en œuvre d'une action en justice etc), les données relatives à l'Alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure et/ou jusqu'à acquisition de la prescription ou épuisement des voies de recours.
  - Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage impliquant une restriction d'accès, si Verallia en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales) ou à des fins probatoires dans l'optique d'un contrôle ou d'un contentieux éventuel, ou encore à des fins de réalisation des audits de qualité des processus de traitement des signalements.

### 3.4.3. Transfert de données en dehors de l'Union Européenne

Les données personnelles sont hébergées sur la Plateforme en Europe. Toutefois, elles peuvent être transférées (i) par Verallia vers des entités du Groupe Verallia ou tiers

immatriculés dans des pays situés tant au sein que hors de l'Espace Economique Européen (EEE) aux fins du traitement de l'Alerte professionnelle ou (ii) par le Prestataire pour des besoins de fourniture des services, notamment le support et maintenance. Cela peut inclure notamment des pays dont le niveau de protection des données personnelles peut différer de celui garanti au sein de l'EEE.

Verallia s'assure que les transferts de données par Verallia ont lieu en conformité avec la réglementation applicable sur la protection des données personnelles et, si nécessaire, met en place des garanties adéquates de protection, telles que l'adoption des clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne. Les personnes peuvent obtenir sur demande (à l'adresse suivante : [donnees.personnelles@verallia.com](mailto:donnees.personnelles@verallia.com)) des informations complémentaires concernant les transferts hors EEE.

#### **3.4.4. Droits des personnes**

Le Dispositif d'alerte garantit la confidentialité et le respect des droits de chacun dans le traitement des démarches engagées.

Le récipiendaire informe le Lanceur d'alerte dès réception de son signalement conformément à la présente procédure.

De la même manière, la personne ayant fait l'objet d'une Alerte est informée de l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant. Cette information est délivrée dans un délai d'un (1) mois à la suite de l'émission de l'Alerte sauf si cette information est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement les objectifs du traitement (par exemple, risque de destruction de preuves relatives à l'Alerte). Dans ce cas, la personne ayant fait l'objet d'une Alerte n'est informée que lorsque le risque est écarté.

Toute personne identifiée dans le cadre de ce Dispositif, qu'il s'agisse du Lanceur d'Alerte ou de la personne ayant fait l'objet d'une Alerte, a le droit d'accéder aux données la concernant. Toute personne identifiée peut également demander, dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable, la rectification, l'effacement de ses données ou s'opposer au traitement ou de demander la limitation du traitement.

Concernant le droit d'opposition, celui-ci peut être exercé uniquement lorsque le traitement concerne une violation du Code Ethique ou du Code de conduite anti-corruption (car il n'est pas applicable si le traitement repose sur le respect d'une obligation légale par Verallia tel que la loi Sapin 2 ou la loi ou la directive sur le devoir de vigilance).

Concernant les droits de rectification et d'effacement, ceux-ci ne peuvent permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans une alerte ou collectées lors de son instruction. Ces droits ne peuvent être exercés que pour rectifier les données factuelles dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par Verallia S.A. à l'appui d'éléments probants et sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement.

Le droit à l'effacement est inapplicable si le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Ces droits peuvent être exercés à l'adresse suivante : [donnees.personnelles@verallia.com](mailto:donnees.personnelles@verallia.com).

Il est toutefois précisé que la personne qui fait l'objet d'une Alerte ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité du Lanceur de l'alerte.

Si la personne concernée considère, après avoir contacté Verallia, que ses droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme aux règles de protection des données, elle peut adresser une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (la CNIL pour la France).

#### 4. Compte-rendu au Comité de Conformité

Le Responsable Conformité Groupe reporte au Comité Conformité Groupe au moins une fois par an : les Alertes, la gestion, et les actions prises à cet égard, en se limitant aux données strictement nécessaires et proportionnées au regard de la justification de la communication.

#### 5. Contacts

Société : Verallia S.A.

Adresse postale : Tour Carpe Diem – 31, Place des Corolles – 92400 Courbevoie (France)

*A l'attention du Responsable Conformité Groupe.*

Adresse email : [compliance@verallia.com](mailto:compliance@verallia.com)

Juillet 2026

Emise par la Directrice RSE et Juridique Groupe Wendy Kool-Foulon

  
[Wendy KOOL FOULON \(Jul 22, 2026 18:16:09 GMT+2\)](#)

Approuvée par le Directeur Général Patrice Lucas

  
[Patrice Lucas \(Jul 22, 2026 18:51:23 GMT+2\)](#)

## **ANNEXE : LISTE DES AUTORITES EXTERNES NATIONALES**

### **1. FRANCE**

#### **1.1. Marchés publics :**

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

#### **1.2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :**

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

#### **1.3. Sécurité et conformité des produits :**

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

#### **1.4. Sécurité des transports :**

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

#### **1.5. Protection de l'environnement :**

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

#### **1.6. Radioprotection et sûreté nucléaire :**

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

#### **1.7. Sécurité des aliments :**

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

#### **1.8. Santé publique :**

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;

- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

#### **1.9. Protection des consommateurs :**

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

#### **1.10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :**

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

#### **1.11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :**

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

#### **1.12. Violations relatives au marché intérieur :**

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

- 1.13. Activités conduites par le ministère de la défense :**
- Contrôle général des armées (CGA) ;
  - Collège des inspecteurs généraux des armées ;
- 1.14. Statistique publique :**
- Autorité de la statistique publique (ASP) ;
- 1.15. Agriculture :**
- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- 1.16. Education nationale et enseignement supérieur :**
- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- 1.17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :**
- Direction générale du travail (DGT)
- 1.18. Emploi et formation professionnelle :**
- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;
- 1.19. Culture :**
- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
  - Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;
- 1.20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :**
- Défenseur des droits ;
- 1.21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :**
- Défenseur des droits ;
- 1.22. Discriminations :**
- Défenseur des droits ;
- 1.23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :**
- Défenseur des droits.